

# DECISION DCC 04-024

*DATE : 04 mars 2004*

*REQUERANT : Ali SAAD*

*Contrôle de conformité*

*Garde à vue*

*Violation de la Constitution*

*Droit à réparation*

*Traitement cruel, inhumain et dégradant*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 21 octobre 2003 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 22 octobre 2003 sous le numéro 2280/117/REC, par laquelle Monsieur Ali SAAD de nationalité libanaise porte plainte contre Monsieur Rabih HACHEM, également de nationalité libanaise, et demande à la Haute Juridiction « de faire prendre des dispositions nécessaires pour faire cesser tous ces agissements qui constituent des voies de fait et de violences inopportunes et illégales compte tenu de la nature purement commerciale de l'affaire qui l'oppose à HACHEM » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est en relation d'affaires avec Monsieur Rabih HACHEM et qu'à ce titre il importait d'Allemagne des véhicules d'occasion que Monsieur Rabih HACHEM se chargeait de vendre et le payait contre remise des connaissements y afférents ; qu'après le départ de Monsieur Rabih HACHEM pour l'Allemagne alors qu'il lui devait quatorze millions quatre cent vingt huit mille deux cent cinquante (14.428.250) F CFA, son remplaçant, Monsieur Hassan Moussa HACHEM, qui a alourdi la dette de dix huit millions neuf cent quatre vingt onze mille quatre cent cinquante (18.991.450) F CFA, lui a signifié une sommation de délivrance et de restitution ; que suite à cette sommation, un inspecteur de police de la brigade économique et financière, sur la base d'une ordonnance d'injonction de délivrer et de restituer du 15 octobre 2003, a effectué une descente musclée sur le parc sis à Sèkandji pour le contraindre à remettre les originaux des connaissements afférents aux véhicules ; qu'en dépit de plusieurs tentatives de règlement amiable entrepris par son avocat et le consul libanais, un groupe de policiers conduit par l'inspecteur AFFO a procédé à son arrestation le 20 octobre 2003 et l'a conduit au commissariat central de Cotonou où il a été gardé à vue au violon ; qu'il précise que ses deux véhicules Mazda Tribute et Mitsubishi Pajero ont été également saisis et gardés audit commissariat ; qu'il affirme qu'à ce jour il fait l'objet de menaces et que « sa sécurité est entamée » ; que Monsieur Ali SAAD se plaint des tracasseries et des mauvais traitements dont il a été l'objet de la part des agents de police de la brigade économique et financière et du commissariat central de Cotonou ; qu'il estime que les faits dont il est victime constituent les violations des droits de la personne humaine, et que son arrestation est arbitraire ; qu'il demande à la Haute Juridiction de faire prendre des dispositions pour faire cesser ces violations ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et*

*dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;*

**Considérant** qu'il résulte des déclarations du chef de la police judiciaire, Monsieur Emile Florent DJIMASSE, au cours de son audition à la Cour le 11 février 2004 que dans l'affaire de vente de véhicules qui oppose Monsieur Ali SAAD à Monsieur Rabih HACHEM, l'avocat Maître Rufin BAHINI substituait son confrère Maître Friggens ADJAVON, Conseil de Monsieur Rabih HACHEM ; que le 17 octobre 2003, Maître Rufin BAHINI est allé solliciter le concours du chef de la police judiciaire pour récupérer auprès de Monsieur Ali SAAD certaines pièces du dossier que son confrère lui a confié et qu'il a eu la maladresse de remettre à Monsieur Ali SAAD ; que lesdites pièces étaient constituées des originaux de cartes grises et des reçus d'achat de véhicules ; que Maître Rufin BAHINI avait en fait voulu rendre service à son ami Ali SAAD en lui remettant les documents, mais qu'une fois en possession des pièces, Monsieur Ali SAAD n'a plus voulu les remettre, prétextant qu'il en était le vrai propriétaire ; qu'il a convoqué Monsieur Ali SAAD qui ne s'est pas présenté, ce qui a motivé son arrestation et sa conduite au poste de police ; qu'au cours de son audition, il est tombé en syncope et a été transporté au Centre National Hospitalier Universitaire (CNHU) où il s'est remis quelques heures après ;

**Considérant** que le chef de la police judiciaire a reconnu que dans le cas d'espèce, la rétention de documents ne constitue pas une infraction pénale ; que, dès lors, l'arrestation de Monsieur Ali SAAD est arbitraire et ouvre droit à réparation ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant n'a produit que copie d'une ordonnance médicale et d'une fiche de demande d'examen délivré par le CNHU ; que sur le dernier document il est mentionné au titre du diagnostic : syncope sur terrain asthmatique ; qu'il n'existe pas au dossier un certificat médical qui atteste des mauvais traitements infligés au requérant ; qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

**D E C I D E :**

**Article 1er.**- L'arrestation et la détention de Monsieur Ali SAAD dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou par le Chef de la Police Judiciaire, Monsieur Emile Florent DJIMASSE, et l'Inspecteur AFFO sont arbitraires.

**Article 2.**- Le préjudice subi du fait de cette violation ouvre droit à réparation.

**Article 3.**- Il n'y a pas traitement cruel, inhumain et dégradant.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ali SAAD, au Commissaire Central de Cotonou, au Chef de la Police Judiciaire, Monsieur Emile Florent DJIMASSE, à l'Inspecteur AFFO, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur Hassan Moussa HACHEM et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt neuf janvier et quatre mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**